



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0331 du 08/12/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0331, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une zone de mouillage et d'équipements légers dans l'anse de Cavalière sur la commune du Lavandou (83), déposée par la commune du Lavandou, reçue le 04/11/2022 et considérée complète le 04/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/11/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'aménagement et à la gestion d'une zone de mouillage et d'équipement légers (ZMEL) dans l'anse de Cavalière comprenant 71 mouillages écologiques sur une surface totale de 82,4 ha et d'une zone de mouillage libre sur sable d'une surface de 3,2 ha réparti de la manière suivante :

- 41 bouées pour navires jusque 8 m,
- 8 bouées pour navires jusque 12 m,
- 6 bouées pour navires jusque 16 m,
- 4 bouées pour navires jusque 24 m
- et 2 bouées pour navires de 24 à 40 m,

pour une période d'exploitation du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre pendant 15 ans;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- protéger le milieu marin et conserver les fonds patrimoniaux et en particulier les herbiers de posidonies,

- préserver le patrimoine paysager et les activités humaines de l'Anse de Cavalière,
- améliorer la gestion de la fréquentation et l'organisation des usages,
- renforcer la sécurité de la navigation et le confort des plaisanciers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- à l'intérieur des sites Natura 2000 n°FR9301613 « Rade d'Hyères » (Directive habitat) et n°FR9310020 « Îles d'Hyères » (Directive oiseaux) ,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer type II n°93M000086 « Cap Nègre »,
- dans l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros,
- à environ 100 m du site inscrit n°93I83023 « Partie de la pinède de Cavalière » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'Environnement, ainsi que par une évaluation appropriée des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que l'anse de Cavalière est identifiée comme un site présentant un enjeu de nature environnementale dans le volet opérationnel de la Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude paysagère permettant de prendre en compte la perception des enjeux d'intégration visuelle du projet,
- une mission de reconnaissance subaquatique ayant permis notamment :
  - d'identifier les biocénoses marines présentes dans le secteur du projet,
  - de cartographier la répartition des fonds marins,
  - de définir plusieurs types d'ancrages envisageables pour l'aménagement de la zone ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase chantier, les mesures suivantes :**

- réaliser un suivi environnemental, avec la participation notamment d'un biologiste spécialiste du milieu marin et littoral,
- faire contrôler par un bureau d'étude l'implantation et le type d'ancrage en fonction de la nature des fonds et de la sensibilité des fonds avoisinants,
- à terre, afin de préserver la qualité du milieu aquatique, notamment :
  - laver le matériel avant un emploi dans le milieu marin,
  - prendre des précautions pour éviter toute chute de matériaux lors de la manipulation et de la mise à l'eau des équipements,
  - mettre en place une gestion adaptée des déchets et des emballages en fonction de leur nature et de leur toxicité ainsi que prendre des dispositions contre l'envol des déchets et emballages,
- en mer, lors des travaux maritimes, afin de préserver la qualité du milieu aquatique notamment :
  - mettre en place des mesures afin d'éviter la création de matière en suspension et

- de limiter la remise en suspension des sédiments lors de l'installation des ancrages,
- surveiller le plan d'eau et établir un contrôle visuel de la turbidité des eaux,
- nettoyer les fonds sur l'emprise des chantiers à l'issue des travaux,
- instaurer une procédure définissant des modalités d'intervention et de confinement dans le cas d'une pollution accidentelle,
- mettre en place des mesures de suppression et d'atténuation des incidences sur le milieu naturel marin et sur l'avifaune marine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase d'exploitation, les mesures suivantes :

- instaurer un règlement de police de la ZMEL pour définir les modalités d'utilisation des installations, dont notamment les dispositifs de collecte des eaux usées,
- interdire le mouillage à l'ancre dans l'emprise de la ZMEL,
- établir un suivi écologique durant la période d'exploitation de la ZMEL, comprenant des missions de suivi réalisées tous les 3 ans au printemps, et réaliser un bilan environnemental à l'issue des 15 années d'exploitation synthétisant l'ensemble des résultats écologiques ;
- prendre en compte la dimension paysagère des espaces littoraux remarquables en limitant le nombre d'équipement de mouillage à une centaine de bateaux, en éloignant les bouées de mouillage à plus de 100 m des plages et du littoral rocheux, en conservant un espace sans bouée sur la zone de mouillage libre et maintenir une faible densité des bateaux au mouillage en implantant les petites unités près du littoral et les grandes unités vers le large ;
- démonter les installations mobiles en dehors de la période estivale ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement d'une zone de mouillage et d'équipements légers dans l'anse de Cavalière situé sur la commune du Lavandou (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune du Lavandou.

Fait à Marseille, le 08/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**